

Luxembourg, le 3 octobre 2001

A tous les établissements de crédit,
OPC et autres professionnels du
secteur financier.

CIRCULAIRE CSSF 01/36

Concerne : Publication au Mémorial A de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention la publication en date du 18 septembre 2001 au Mémorial A n° 117 d'une loi intéressant le secteur financier. Il s'agit de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

- L'article 14 de la loi précitée dispose que le montant de "500.000.- LUF" prévu à l'article 39 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est à remplacer par le montant de "10.000 euros". Comme la nouvelle loi fixe l'entrée en vigueur au 1er janvier 2002, les personnes et entreprises surveillées par la CSSF sont tenues de respecter à partir de cette date ce nouveau seuil qui déclenche l'obligation d'identification avec des clients autres que ceux avec lesquels elles ont noué des relations d'affaires.

Dans ce contexte, nous nous permettons d'attirer l'attention des établissements de la place de traiter avec une attention toute particulière les transactions en relation avec le passage à l'euro.

- Par ailleurs, la nouvelle loi établit en son article 15 que la date d'échéance fixée au 31 décembre 2001 de toute obligation contractuelle incombant à un professionnel du secteur financier au sens de l'alinéa 3 de l'article précité est avancée au 28 décembre 2001. Ces obligations contractuelles seront exécutées selon les conditions applicables le 28 décembre 2001.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général